

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

Le maire de la commune de Val-et-Châtillon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'UFOLEP 54,

Vu l'accord du Président de l'A.A.P.P.M.A Roseau de la Haute Vezouze,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement la pêche dans l'étang communal lors du raid « du Bitume à la Verduze » conjointement organisé par l'UFOLEP 54, l'association « Maison Pour Tous » de Val-et-Châtillon et le CAJT du Pays de la Haute-Vezouze

ARRÊTE :

Article 1 : En raison du raid « du Bitume à la Verduze » conjointement organisé par l'UFOLEP 54, l'association « Maison Pour Tous » de Val-et-Châtillon et le CAJT du Pays de la Haute-Vezouze, **la pêche est interdite dans l'étang communal le samedi 30 juin 2012** en accord avec le Président de l'A.A.P.P.M.A Roseau de la Haute Vezouze.

Article 2 : Le garde assermenté de la Société de pêche est chargé de faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Val-et-Châtillon, le 28 juin 2012.

Madame le Maire,



Talotte
Josiane TALLOTTE